

**ARRETE**

Le Ministre Délégué à la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 18 février 1925 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de BORDS (Charente-Maritime) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 novembre 1984;
- VU la délibération du 2 novembre 1984 du Conseil Municipal de la commune de BORDS (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

**ARRETE**

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de BORDS (Charente-Maritime), figurant au cadastre, section A, sous le n° 1768 d'une contenance de 3 a 85 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 18 février 1925, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le - 5 DEC. 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et par délégation  
*Jean-Pierre Weiss*  
Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' église de Bords ( Charente Inférieure )

appartenant à la commune de Bords

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 FÉV 1925

